



Décision n° EAU-AUT-24-0182

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébiérg situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort ;

Vu la demande du 19 février 2024 présentée par Fondasol Luxembourg, 47A, rue de Sanem, L-4485 Soleuvre, mandatée par l'Administration des ponts et chaussées, 5-11, rue Albert 1<sup>er</sup>, L-1117 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation de sondages géotechniques en zone de protection des eaux souterraines à Hagen dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable PC12 ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

**Art. 1<sup>er</sup> : Objet et emplacement**

La réalisation de sondages géotechniques en zone de protection des eaux souterraines à Hagen dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable PC12 est autorisée aux emplacements indiqués ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° cadastral(aux)
Steinfort	B de Hagen	368/5152, 2998/4578 et 2855/5157

selon les conditions suivantes :

**Art. 2 : Conditions**

**En ce qui concerne la réalisation des forages de reconnaissance**

1. Les forages sont à réaliser dans des zones non polluées.
2. La profondeur autorisée des forages est limitée à 1 m pour les forages à la mini-pelle et 3 m pour le forage pressiométrique.
3. Les travaux de forage sont à réaliser par une société de forage certifiée suivant DVGW W120-1 ou équivalent. Les travaux sont à suivre par un géologue spécialisé dans ce domaine. Tout matériau en contact avec l'eau potable doit disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

4. En cas de nécessité d'eau pendant les travaux de forage, une eau destinée à la consommation humaine est à utiliser.

En ce qui concerne la phase chantier

5. Le personnel travaillant sur le chantier doit être informé des risques de pollution de l'eau souterraine et doit également être instruit des mesures de protection ou de prévention à prendre.
6. Une bâche ou une membrane imperméable est à installer sous les foreuses pendant toute la durée des travaux de forage, afin de récupérer toute fuite de carburant et d'huile.
7. Si un stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau (carburants, huiles, matière de décharge non conforme, etc.) s'avère nécessaire lors des travaux, une aire avec un sol étanche, munie d'une rétention suffisante (plateforme multifonction avec un système de drainage et un réseau/circuit d'eaux usées et utiles) pour contenir tout déversement accidentel, est à prévoir dans la zone de protection éloignée sachant qu'il est préférable de l'installer en dehors des zones de protection. Tout réservoir contenant des hydrocarbures doit alors être à double paroi et le ravitaillement en carburant des machines ne peut se faire que sur la plateforme multifonction.
8. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite. L'utilisation d'engins de chantier à moteur électrique est à préférer aux engins à moteur à combustion et tous les engins et machines doivent avoir de préférence de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique. Toutes les mesures de maintenance et de réparation des machines de chantier et des véhicules, y compris le remplissage de carburant, sont interdites en zones de protection, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à empêcher tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol.
9. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
10. Le stockage de produits dangereux doit se faire sur des cuves de rétention de capacité suffisante et dans des locaux sans connexion aux égouts.
11. Les eaux usées sanitaires des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir du formaldéhyde ou des détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
12. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
  - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
  - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
  - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

13. Un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une entreprise spécialisée. La méthodologie de colmatage est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au moins deux semaines avant la réalisation des travaux.

#### Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. Un plan d'intervention pour le cas d'une pollution accidentelle par les hydrocarbures ou d'autres substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est à établir et à remettre à l'Administration de la gestion de l'eau avant le commencement des travaux.
2. L'Administration de la gestion de l'eau (Unité Eaux souterraines et eaux potables) est à avertir deux semaines avant l'exécution des travaux par courrier ou par courrier électronique à l'adresse potable@eau.etat.lu.
3. Les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau sont à avertir par mail (potable@eau.etat.lu) lorsque les phénomènes suivants sont observés lors des travaux de forage : nappe artésienne, phénomène de gonflement, vides et crevasses.
4. Le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-sûre (SEBES), qui exploite les captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, est à informer de la date de début des travaux ainsi que de la durée de ceux-ci.
5. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, le fournisseur d'eau potable (Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-sûre (SEBES)), l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

#### Art. 4 : Information(s)

1. La présente autorisation se limite à la réalisation de forages de reconnaissance.
2. Le projet est localisé dans la zone d'alimentation des captages Trois-ponts exploités pour l'alimentation en eau potable par le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-sûre (SEBES). En l'occurrence, les critères du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 précité sont de vigueur. Par ailleurs, toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite.
3. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

#### Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
  - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
  - ont chômé pendant deux années consécutives ;
  - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
  - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

#### Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

#### Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

#### Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

#### Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Une copie de la présente est adressée au fournisseur d'eau potable, le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Signé à Luxembourg

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

**Marianne  
Mousel**

Digitally signed by Marianne Mousel  
DN: cn=Marianne Mousel, c=LU,  
email=marianne.mousel@mev.etat.lu  
Date: 2024.07.10 10:07:07 +02'00'

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

#### Documents annexés :

- Proposition technique et financière du 15/11/2023
- Plan de situation
- Extrait de la carte topographique
- Plan n° V215447\_VRD\_APD\_DET\_001 : Plan de localisation



Luxembourg, le 04 OCT. 2024



\* c 2 1 - 3 8 7 9 7 \*

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics - Département des travaux publics  
4, place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf.: 107158-M1**

**V/Réf. : 288902/041293 // 20171921**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 octobre 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort ;

Considérant le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 23 août 2024 comportant un bilan écologique adapté ;

Considérant le bilan écologique et l'ajoute en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2023\_00540 - Steinfort » et dressé par le bureau TR Engineering en date du 23 septembre 2024 qui fait état d'une destruction de 128 799 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 67 828 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023\_00540 - Steinfort » du 23 septembre 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 67 828 éco-points est à déduire de la somme de 128 799 éco-points et que le déficit à compenser s'élève à 60 971 éco-points,

**Arrête :**

**Conditions**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC12 sur le territoire de la commune de Steinsel dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

**Mesures de compensation in situ**

**Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Steinsel dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 5.-** Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

**Article 6.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 7.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Pool**

**Article 8.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 60 971 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

**Article 9.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinsel selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 10.-** La surface à défricher se limite aux surfaces indiquées dans le bilan écologique susmentionné. La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

---

**Article 11.-** Avant les travaux d'abattage et de défrichage de gros arbres présentant un diamètre supérieur à 50 cm à 1,30 du sol, une analyse de la présence de quartiers de chiroptères dans les vieux arbres doit être réalisée par un expert en la matière. Un rapport y relatif est soumis au Service Autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour validation avant le commencement des travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 12.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

**Article 13.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 14.-** Toute circulation ou stockage de matériel et toute piste de chantier en dehors de l'emprise du chantier reste strictement interdit. En cas de nécessité d'une piste de chantier ou d'un dépôt temporaire pour la réalisation de la piste cyclable, une nouvelle demande d'autorisation comprenant la piste de chantier ainsi que le dépôt temporaire devra être introduite auprès le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et ceci avant le début des travaux.

**Article 15.-** Une attention particulière est portée aux arbres destinés à être maintenus bordant la piste cyclable prévue. Le tracé sera fixé de façon à éviter tout endommagement de leur partie aérienne et souterraine. A cet effet, un gabarit identifiant l'emprise de la piste cyclable sera installé et réceptionné par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 16.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme Juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Coples pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Steinfort



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 04 OCT. 2024

# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 107158-M1 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2023\_00540 - Steinfort;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 60 971 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**60 971,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 107158-M1 / 2023\_00540 - Steinfort

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.*

*Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*



Luxembourg, le 07 AOÛT 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics - Département des travaux publics  
4, place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf. : 107158-M2**

**V/Réf. : 288902/041293 // 20171921**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 octobre 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort ;

Considérant la décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 relative à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort ;

Considérant que les articles 1, 3 et 9 de la décision ministérielle n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 contiennent des erreurs matérielles quant à la dénomination exacte du territoire de la commune sur lequel les destructions au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC12 sont effectuées ;

Considérant la demande du requérant du 06 août 2025 à redresser les erreurs matérielles contenues dans les articles 1, 3 et 9 de la décision ministérielle n° 107158-M1 du 4 octobre 2024,

#### **Arrête :**

La décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 107158-M1 du 4 octobre 2024 relative à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort est modifiée comme suit :

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC12 sur le territoire de la commune de Steinfort dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

2) L'article 3 est modifié comme suit :

Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Steinfort dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

3) L'article 9 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinfort selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

### **Informations**

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman.

A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



**Marianne Mousel**  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Steinfort